

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Olbek Industrial Services sp. zoo.

Autre partie: ministre des Affaires sociales et de l'Emploi.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et 50 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle interne telle que celle figurant aux dispositions combinées de l'article 2 de la Wet arbeid vreemdelingen et de l'article 1^{er} e, paragraphe 1, initio et sous c), de son arrêté d'exécution, voulant que le détachement de travailleurs tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, initio et sous c), de la directive 96/71/CE⁽¹⁾ requière une autorisation d'occupation ?
- 2) Au vu de quels critères doit on déterminer s'il y a détachement de travailleurs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, initio et sous c), de la directive 96/71/CE ?

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 7 août 2009 — Stadt Graz/Strabag AG, Teerag-Asdag AG, Bauunternehmung Granit GesmbH

(Affaire C-314/09)

(2009/C 267/65)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stadt Graz.

Parties défenderesses: Strabag AG, Teerag-Asdag AG, Bauunternehmung Granit GesmbH.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 1^{er}, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux⁽¹⁾ ou d'autres dispositions de cette directive font-ils également obstacle à une réglementation nationale en vertu de laquelle les droits à dommages et intérêts réclamés au titre d'une violation du

droit communautaire des marchés publics par le pouvoir adjudicateur sont soumis à une condition de faute, lorsque cette réglementation est appliquée en ce sens qu'il y a lieu, en principe, de présumer la faute organique du pouvoir adjudicateur et que l'invocation par celui-ci de l'absence de capacités individuelles, et donc d'un défaut d'imputation de l'élément subjectif, est exclue?

- 2) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 2, paragraphe 7, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux doit-il être interprété en ce sens que, conformément à la garantie de l'efficacité de la mise en œuvre des décisions adoptées dans une procédure de recours, prescrite par cette disposition, la décision d'une autorité de contrôle de l'attribution des marchés publics a un effet contraignant à l'égard de toutes les parties à la procédure, y compris du pouvoir adjudicateur?

- 3) En cas de réponse positive à la deuxième question:

Est-il licite, en vertu de l'article 2, paragraphe 7, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux que le pouvoir adjudicateur s'abstienne de prendre compte une décision exécutoire de l'instance de contrôle de l'attribution des marchés publics ou est-il même tenu de s'abstenir de la prendre en compte, le cas échéant, dans quelles conditions?

⁽¹⁾ JO L 395, p. 33

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 10 août 2009 — MSD Sharp & Dohme GmbH contre Merckle GmbH

(Affaire C-316/09)

(2009/C 267/66)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MSD Sharp & Dohme GmbH

Partie défenderesse: Merckle GmbH